

Code criminel

Le second grand objectif—certaines des familles des victimes en cause l'ont clairement énoncé—est l'interdiction de la publication même de certains types d'ouvrages dans lesquels on exploite indûment les détails de crimes infâmes.

Avant de choisir parmi les solutions qui seront proposées celle qui conviendra le mieux pour atteindre ces deux objectifs, ou l'un d'eux, il faut à tout prix tenir compte aussi d'autres principes et intérêts cruciaux. Il s'agit notamment du droit de la victime à sa vie privée, du maintien de la dignité publique dans l'intérêt général et de la volonté de dédommager d'une façon ou d'une autre les victimes de crime. Aussi, à l'opposé, il ne faudrait surtout ne jamais négliger un aspect social fondamental, celui de la liberté d'expression, ainsi que la nécessité d'encourager la rédaction d'œuvres valables.

Si l'on tient compte de tous ces facteurs, le désir de vie privée des victimes est évidemment une question d'intérêt public, mais il va à l'encontre du droit à la libre expression du criminel. On peut supposer généralement que la plupart des victimes de crimes qui se prêtent à l'exploitation du sensationnel seraient doublement atteintes si les détails de ces incidents sont étalés sur la scène publique et surtout si le criminel publie lui-même l'histoire de son crime.

● (1540)

Quant au respect des convenances, pour les mêmes raisons que celles que je viens de citer, il peut justifier qu'on restreigne la liberté d'expression autrement garantie. En gros, cela revient à dire que le grand public, et pas seulement la victime ou ses survivants, a intérêt à empêcher la publication de récits de crimes célèbres ou sensationnels, surtout lorsque ceux-ci sont effrayants ou qu'ils cherchent à exploiter la crédulité publique et, en outre, à empêcher le criminel de faire encore parler de lui ou de réaliser un gain commercial de ses méfaits.

Parallèlement à cela, il faut également prévoir une forme d'indemnisation à l'égard des victimes du crime. Un groupe de travail fédéral-provincial, créé à l'instigation des ministres responsables de la justice pénale, a consacré toute l'année dernière à examiner un certain nombre de questions et de solutions en vue d'améliorer la situation des victimes. Il a notamment envisagé d'autres sources de financement pour indemniser les victimes, comme la saisie et la confiscation des redevances et d'autres revenus payables aux contrevenants dans le cadre de contrats pour la publication des détails de leur activité criminelle. Ce système est en vigueur dans un certain nombre d'États américains. Le projet de loi dont nous sommes saisis cet après-midi prévoit également des dispositions à cet effet.

Je voudrais dire quelques mots de la liberté d'expression et du désir d'encourager la production d'ouvrages littéraires valables, questions qui nous sont chères et qui nous donnent à réfléchir lorsque nous envisageons des mesures tendant à empêcher certains particuliers de réaliser des gains financiers en publiant leurs pensées. Comme tous les députés le savent, la liberté d'expression est garantie en vertu du paragraphe 2*b*) de la Charte canadienne des droits et des libertés. C'est un droit fondamental qui tient à cœur à tous les Canadiens. Lorsqu'on examine des dispositions législatives comme celles du projet de loi C-664, on doit se demander si elles constituent des «limites

qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique», comme le prévoit l'article 1 de la Charte.

Quant au dernier aspect dont j'ai parlé, à savoir l'intérêt que présente pour la société la publication d'ouvrages ayant une valeur sur le plan de la littérature, de l'histoire, de la criminologie, du droit, ou de la réinsertion sociale, il ne faut pas être obnubilés par certains cas précis lorsque nous examinons cette mesure, mais plutôt penser aux autres cas, sur lesquels ce genre de mesure aura une incidence néfaste, chose que ne souhaite aucun d'entre nous, j'en suis sûr. Les exemples d'ouvrages valables réalisés par des criminels abondent dans la littérature mondiale à travers les siècles. Pour en citer un exemple récent, dans notre pays même, il suffit de remonter à il y a un peu plus d'un an, où le prix de littérature du gouverneur général a été remis à Roger Caron pour son livre intitulé «Go Boy».

Ce que je veux dire, c'est qu'il faut réfléchir à toutes ces questions d'intérêt, à tous ces principes et objectifs lorsqu'on évalue les différentes solutions qui s'offrent à nous et surtout la mesure précise que propose le projet de loi C-664.

Mme Lynn McDonald (Broadview-Greenwood): Monsieur le Président, le bill C-664 s'inspire d'un sentiment que tous les gens bien pensants partagent. Car il répugne à l'esprit que des criminels comme Clifford Olson puissent, grâce à la publication de livres ou autrement, profiter des crimes qu'ils ont commis. Mais je considère néanmoins que cette mesure va trop loin. Il faudrait voir s'il n'existe pas d'autres moyens d'empêcher ce genre d'abus.

Il faut reconnaître, au départ, que cette mesure soulève un problème de compétence entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Nous savons que le droit civil, le droit de la propriété et les contrats relèvent des provinces. Donc, ce sont elles qui sont chargées d'indemniser les victimes de crime et certaines ont créé des commissions qui s'occupent de cette question. Comme toutes ces questions relèvent des provinces, il faudrait voir s'il n'y a pas moyen de leur laisser le soin de les régler.

Il y a eu, à ce sujet, avec les provinces, des consultations qui n'ont pas encore abouti jusqu'ici. Certaines provinces voudraient que le gouvernement fédéral passe aux actes, d'autres non. Il faudrait donc examiner davantage cette question. Et il faudrait que ce soit de concert avec les provinces.

Sous certains rapports, cette mesure va trop loin. On voudrait empêcher des assassins de profiter de leur crime, mais, en fait, le texte de cette mesure parle de toute personne condamnée à cinq ans d'emprisonnement ou plus. Et il se pourrait, par exemple, que certaines personnes qui ont été trouvées coupables de posséder du cannabis pour leur propre consommation fassent partie du lot, et c'est pourtant un crime qui ne fait pas de victime. Il se pourrait aussi que des gens qui ont commis des crimes contre la propriété soient visés par cette mesure. On pourrait empêcher une personne qui a payé sa dette envers la société en passant un certain nombre d'années derrière les barreaux de parler de l'expérience qu'elle a vécue. Nous connaissons des gens qui ont écrit des livres sur leurs années de prison. Certains ex-criminels américains ont retrouvé le droit chemin et fait carrière dans une profession, ce qui était leur